

SOMMAIRE

**Aménagement,
urbanisme et patrimoine**
1 - 3

**Administration et gestion
communale**
3 - 4

Le maire et les élus
5

Marchés publics et DSP
6

Intercommunalité
6

Modèle de délibération
7

Questions du mois
8

Enquête publique

Communication du rapport du commissaire enquêteur

A partir de quand le rapport du commissaire enquêteur faisant suite à une enquête publique est-il communicable : dès réception en mairie ou après approbation du conseil municipal ?

Le rapport est communicable dès réception en mairie, car la délibération du conseil municipal n'a pas vocation à modifier le caractère définitif du rapport du commissaire, qui est un document administratif.

Les modalités de communication des documents composant un dossier d'enquête publique sont différentes selon que l'on se trouve avant, pendant, ou après l'enquête.

Pendant le déroulement de l'enquête publique, il y a lieu, selon la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA, 16 juillet 2009, maire de Saint-Jean-de-Monts, n° 20092423), de distinguer 3 catégories de documents :

- les documents détachables du dossier soumis à enquête publique (ex : délibération du conseil municipal ou arrêté du maire ouvrant l'enquête) ;
- les informations relatives à l'environnement au sens de l'article L 124-2 du Code de l'environnement (notamment des informations sur des éléments de l'environnement : l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels...);
- les documents composant le dossier soumis à enquête publique autres que ceux contenant des informations relatives à l'environnement.

Les deux premiers types de documents sont communicables durant tout le déroulement de l'enquête (CADA, 1^{er} décembre 2005, maire de Pommeuse) à toute personne qui en fait la demande, selon les modalités définies par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, c'est-à-dire au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration.

Concernant les documents composant le dossier soumis à enquête publique, la

CADA estime que ceux-ci ne sont normalement communicables que suivant les règles spéciales définies par les dispositions organisant l'enquête publique, à l'exclusion de celles de la loi du 17 juillet 1978 (CADA, 13 septembre 2007, maire de Martel).

Si aucune modalité particulière n'est prévue, « le dossier soumis à enquête publique n'est, en principe, que consultable par le public aux jours et heures définis conformément à l'article R 123-16 du Code de l'environnement.

Pendant cette phase, l'autorité administrative n'est donc pas tenue de délivrer une copie des documents composant le dossier d'enquête, ni de faire droit aux demandes de communication sur un autre support ».



Ce principe est applicable à tous les types d'enquête publique.

Toutefois, la CADA considère que si aucune des dispositions relatives aux enquêtes publiques n'y fait obstacle, le commissaire enquêteur peut autoriser la communication des documents composant le dossier d'enquête selon d'autres modalités que celles prévues par les dispositions propres aux enquêtes publiques, ou encore permettre la photographie des documents (JO Sénat, 27/12/2012, question n° 01845).

Sources : la commune et l'urbanisme, n° 134, février 2015

Stationnement payant

Réglementation du stationnement payant sur voirie avant et après la loi MAPTAM entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2016



L'institution d'un stationnement payant sur voirie est subordonnée au respect de certaines conditions et son fonctionnement obéit à des règles qui lui sont propres.

Relevant du pouvoir de police spéciale de la circulation et du

stationnement du maire, c'est à ce dernier qu'il revient de réglementer les lieux de stationnement, mais également la mise en place d'un « droit de stationner » payant, sanctionné par une amende pénale.

Mais avec la loi MAPTAM du 21 janvier 2014, le fonctionnement juridique du stationnement payant sur voirie a été largement modifié, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 (toutefois, un report au 1^{er} octobre 2016 est actuellement en cours de discussion au Parlement), supprimant l'amende pénale en cas de dépassement d'horaires.

Il est également prévu la possibilité de transférer l'exercice du pouvoir de police spéciale du maire au président de l'EPCI compétent en matière de voirie.

Aussi, pour les communes, cela implique de revoir les conditions d'institution du stationnement payant sur voirie, les compétences exercées, la mise en place d'un service dédié, l'utilisation de la dématérialisation, l'établissement d'un nouveau barème tarifaire, et la gestion précontentieuse.

La note complète de l'AMF sur ce sujet est téléchargeable avec vos identifiants sur son site internet.

Sources : www.amf.asso.fr

Biens sans maître

Nouvelle procédure

Une nouvelle procédure d'acquisition des biens sans maître soumis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties a été instituée par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture (article L 1123-1 et L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques).

Au 1^{er} mars de chaque année, les centres des impôts fonciers signalent au préfet les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de 3 ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée.

Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, le préfet arrête la liste de ces immeubles par commune et la transmet au maire de chaque commune concernée.

La liste est publiée et affichée et, le cas échéant, notifiée aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée à l'exploitant, le cas échéant.

Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître.

Le préfet notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal.

Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1035, février 2015

Fossés

Entretien des fossés : compétence

Les fossés ou les drains créés de la main de l'homme sont des réseaux d'écoulement entretenus par leur propriétaire.

Il ne s'agit pas de cours d'eau sur lesquels les communes et les EPCI exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) créée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014.

Toutefois, les communes sont habilitées, après enquête, à entreprendre, sur ces ouvrages privés, l'exécution de travaux relatifs à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence (art. L 211-7, I du Code de l'environnement).

En outre, en cas d'urgence ou de risque grave pour la sécurité ou la salubrité publiques, le maire peut ordonner les travaux au titre de ses compétences générales de police (art. L 2212-2 du CGCT).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1034, janvier 2015

Fonction publique territoriale

Nouvelles conditions d'exercice du droit syndical



Le décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014 instaure un crédit de temps syndical, qui comprend deux contingents :

- l'un est accordé sous forme d'autorisations d'absence destinées à la participation au niveau local à des congrès ou à des réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales ;

- l'autre consiste en un crédit mensuel d'heures de décharges d'activité de service.

Le décret complète également les règles relatives aux locaux syndicaux et aux réunions syndicales.

Il prévoit notamment la possibilité de réunions d'information spéciales pendant les périodes précédant le jour d'un scrutin organisé pour renouveler une ou plusieurs instances de concertation.

Enfin, le décret simplifie l'attribution du congé pour formation syndicale au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1034, janvier 2015

Salle communale

Utilisation d'une salle communale par une association : retrait

Si un maire peut retirer à une association le droit d'utiliser une salle communale en fonction de critères tirés des nécessités de l'administration des biens communaux, et dans le respect du principe d'égalité de traitement des associations, il doit toutefois motiver sa décision.

Aux termes de l'article L 2143-3 du CGCT, « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public... ».

En l'espèce, l'association a connu de sérieuses difficultés de gestion qui ont perturbé le calendrier des cours de karaté qu'elle

dispensait au sein du dojo municipal et donné lieu à des dissensions publiques entre ses membres susceptibles d'altérer durablement son activité d'enseignement. Pour faire face à cette situation, le maire avait procédé au retrait des créneaux horaires de l'association.

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le maire ait bien agi en se fondant sur des critères autres que ceux tirés des nécessités de l'administration des biens communaux et en méconnaissance du principe d'égalité de traitement des associations, qui, eu égard à leur objet, ont la même vocation à l'utilisation de ce local.

En revanche, la décision du maire ne fait apparaître ni les textes sur lesquels elle repose ni les circonstances de droit retenues par le maire pour justifier le retrait des créneaux horaires attribués à l'association. Ainsi, l'association est fondée à demander l'annulation de sa décision.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1035, février 2015

Sépulture et concession

Attribution à une personne ne résidant pas sur la commune



Une commune peut-elle refuser une concession funéraire à une personne n'y résidant pas ?

La réponse est positive, mais la décision du maire ne doit pas être arbitraire.

Il faut distinguer le droit à obtenir une sépulture (art. L 2223-3 du CGCT), du droit à obtenir une concession.

Selon l'article L 2223-3 du CGCT, une sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elle seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Si la jurisprudence interdit au maire de refuser discrétionnairement une concession, le Conseil d'Etat a rappelé qu'un maire, qui est chargé de la bonne gestion du cimetière, peut, lorsqu'il se prononce sur une demande de concession, prendre en considération un ensemble de critères, parmi lesquels figurent notamment les emplacements disponibles, la superficie de la concession sollicitée au regard de celle du cimetière ou les liens du demandeur avec la commune.

Ainsi, les motifs légaux de refus peuvent être fondés sur des questions de police du cimetière comme le manque de place (CE, 25 juin 2008, commune de Sancy, n° 297914).

En particulier, l'attribution d'une concession a pu légalement être refusée au requérant non domicilié dans la commune et qui demandait une place pour y transporter la dépouille de son grand-oncle (CE, 19 décembre 1994, Mennessier-l'Henoret, n° 148830).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1034, janvier 2015

Plans communaux de sauvegarde

Aide à la rédaction des plans communaux de sauvegarde



Les derniers événements météorologiques ont démontré, une fois encore, la nécessité de disposer, à tous les échelons du territoire, d'une organisation de gestion de crise.

A ce titre, le plan communal de sauvegarde (PCS), instauré par la loi de modernisation de la sécurité civile, constitue l'organisation opérationnelle communale pour faire face à tout type d'événement affectant la population.

Depuis 2005, l'accompagnement des maires par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises s'est concrétisé par l'élaboration de plusieurs documents méthodologiques.

De nouveaux documents d'aide à la rédaction des PCS, destinés plus particulièrement aux communes rurales, viennent d'être élaborés.

Intitulés « trame simplifiée » et « tutoriel pour la rédaction de la trame simplifiée », ces documents sont téléchargeables sur le site www.amf.asso.fr, ainsi que sur le site du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile, rubrique documentation technique, planification et exercices de sécurité civile.

Sources : www.amf.asso.fr

Fonctions d'adjoint

Retrait de délégation : conséquence sur la représentation au sein de l'EPCI



La perte des fonctions suite à un retrait de délégation entraîne-t-elle un changement de la représentation de la commune au sein de l'EPCI ?

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau (art. L 273-11 du Code électoral).

Pourtant, et selon la doctrine administrative (circulaire n° INTA1405029C du 13 mars 2014 ; JO Sénat, 13/02/2014, question n° 09004), la démission des seules fonctions d'adjoint, qui a pour conséquence la modification de l'ordre du tableau, n'a pas d'incidence sur la représentation de la commune au sein de l'EPCI : l' élu démissionnaire reste conseiller communautaire tant qu'il reste conseiller municipal.

Ainsi, en l'absence de jurisprudence sur la portée de l'article L 273-11 du Code électoral, il faut considérer que la perte des seules fonctions d'adjoint suite à un retrait de délégation, ne peut induire un changement de conseiller communautaire.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1035, février 2015

Indemnités

Indemnités du maire et des adjoints : franchissement du seuil de population

La commune vient de dépasser les 500 habitants (statistiques INSEE 2015) contre 497 habitants en 2014. Pouvons-nous augmenter les indemnités du maire et des adjoints ?

La réponse est négative. En effet, l'article R 2151-4 du CGCT prévoit que le chiffre de population auquel il convient de se référer est celui de la population municipale authentifiée pris en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal.

Sources : la vie communale et départementale, n°1035, février 2015

Indemnités

Indemnités de fonctions des élus perçues en 2015 : barème de retenue à la source

Aux termes de l'article 204-0 bis du Code général des impôts, l'indemnité de fonction perçue par l' élu local est soumise à une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu.

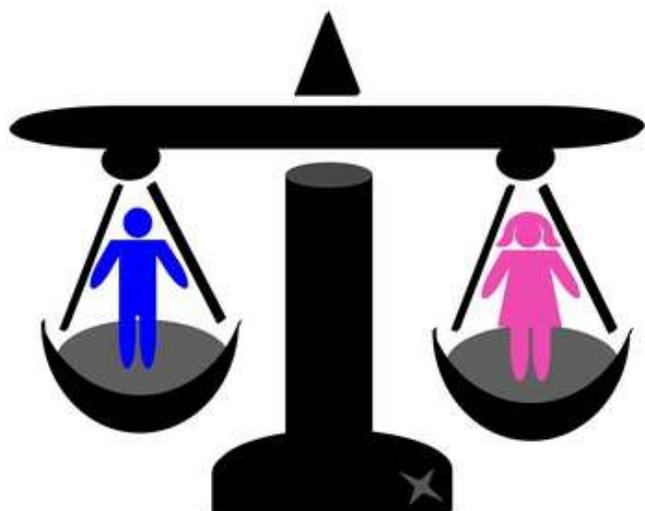
La retenue est calculée par application du barème prévu à l'article 197 du même code.

Ce barème a été modifié par la loi de finances 2015.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1034, janvier 2015

Commande publique

Interdictions de soumissionner relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes



Depuis le 1^{er} décembre 2014, la liste des interdictions de soumissionner aux marchés publics s'est enrichie de trois nouveaux cas visant à renforcer l'égalité femmes/hommes au sein des entreprises.

Elles concernent les opérateurs définitivement condamnés depuis moins de 5 ans pour discrimination (délit prévu par l'article 225-1 du Code pénal), pour méconnaissance de l'égalité professionnelle

(infraction prévue par l'article L 1146-1 du Code du travail), ou qui n'ont pas respecté l'obligation de négocier en matière d'égalité professionnelle l'année précédant leur candidature au marché.

Les collectivités devront s'assurer, pour tous les marchés publics et concessions de travaux signés à compter du 1^{er} décembre 2014, que les candidats ne sont pas interdits de soumissionner sur ce nouveau fondement, en exigeant qu'ils attestent sur l'honneur ne pas relever de ces motifs d'exclusion.

Au cas où la procédure de consultation a été lancée avant le 1^{er} décembre, mais le contrat signé après cette date, il conviendra de vérifier que le candidat retenu n'est pas concerné par ces exclusions.

La candidature des opérateurs qui ne se conforme pas à ces cas d'exclusion devra être rejetée.

L'interdiction s'applique aux sous-traitants proposés par le titulaire du marché.

Seule la passation des marchés publics et des concessions de travaux se trouve impactée par ces nouvelles interdictions, à l'exclusion des contrats de partenariat et des délégations de service public.

Sources : maires de France, janvier 2015
Loi n° 2014-873 du 4 août 2014, JO du 5 août 2014

Mutualisation des services

Projet de schéma de mutualisation 2015-2020 : avis favorable du conseil municipal

L'article 67 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, dont les dispositions sont codifiées à l'article L 5211-39-1 du CGCT, a prescrit la réalisation, par le président de l'EPCI à fiscalité propre, d'un rapport relatif aux mutualisations de services dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux.

En effet, l'article L 5211-39-1 du CGCT, entré en vigueur le 1^{er} mars 2014, prévoit l'obligation pour les présidents d'EPCI d'élaborer un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres.

Ce rapport doit comporter un projet de schéma de mutualisation à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'EPCI et des communes concernées ainsi que sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le rapport est ensuite transmis, pour avis, à chacun des conseils municipaux des communes membres, qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer.

A défaut, leur avis est réputé favorable.

Le projet de schéma est enfin approuvé par délibération du conseil communautaire de l'EPCI et adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'état d'avancement du schéma fait l'objet d'un rapport annuel au conseil communautaire par le président. Par ailleurs, le schéma de mutualisation des services est un document d'organisation interne dont le contenu est laissé au libre choix des collectivités.

Il n'y a pas de définition officielle de la notion de mutualisation.

D'une manière générale, la mutualisation correspond à une démarche dans laquelle plusieurs communes décident de réaliser ensemble des activités qu'elles assuraient jusque-là séparément, dans un organisme commun au sein duquel elles coopèrent et auquel elles transfèrent une partie de leurs missions.

Dans une conception plus restreinte, la mutualisation porte sur une mise en commun de moyens (humains et matériels) qui s'effectue à compétences inchangées.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1036, mars 2015

Modèle de délibération approuvant le rapport de mutualisation

Délibération n°

OBJET : Approbation du rapport relatif aux mutualisations de services de et des communes membres incluant le schéma de mutualisation des services pour la période.....

Le conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-39-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L 5211-39-1 du CGCT, le rapport du président contenant le schéma de mutualisation des services doit être élaboré l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant qu'une fois élaboré, ce rapport est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres.

Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Il est possible pour chaque commune membre d'amender le rapport (*ajouter voire supprimer certaines dispositions*).

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le rapport relatif aux mutualisations de services de et des communes membres incluant le schéma de mutualisation des services pour la période

Sources : la vie communale et départementale, n° 1036, mars 2015

Vos questions du mois

Action sociale, éducative et sportive

- La notion de laïcité en France

Administration et gestion communale

- Tenue du registre des délibérations : reliure des actes originaux
- Modèle de convention de mise à disposition d'une salle communale
- Les sites cinéraires
- Ossuaire communal : destruction
- Modèle d'arrêté de réquisition du personnel technique pour cause d'intempéries (neige)
- Concession funéraire : possibilité de désistement des ayants droits au profit de la commune
- Les fonctions du garde champêtre
- Mise en place du Procès Verbal Electronique (PVE)
- Changement de titulaire en cours de contrat de location : avenant
- L'usage des symboles républicains dans les établissements publics
- Réglementation relative à la fermeture tardive d'un débit de boissons
- Modèle d'arrêté municipal relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons
- Les pouvoirs de police judiciaire du maire
- Création d'une régie d'Etat : encaissement des amendes
- Modèle d'acte d'acquisition en la forme administrative
- Les fonctions des adjoints administratifs territoriaux (secrétaire du maire)
- Hospitalisation d'office : décision du maire

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Possibilité de cession et de construction d'un terrain communal en zone N
- Edifice du culte : réparation par une association
- Communes de 3 500 habitants au plus : acquisition par un élu d'un bien appartenant à la commune
- Modèle de notification de l'ordonnance d'expropriation
- Le bail emphytéotique administratif : procédure
- Syndicat de copropriété bénévole
- La taxe forfaitaire sur la cession de terrains devenus constructibles
- Habitat indigne : pouvoirs de police du maire

Environnement

- Contrôle des assainissements non collectifs
- La facturation de l'eau : la redevance prélèvement pour l'eau potable

Informations importantes :

Dépenses des collectivités territoriales

Un arrêté du 16 février 2015 tire les conséquences de la publication du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : il établit la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement ou avec ordonnancement sans que celui-ci soit préalable au paiement.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1036, mars 2015

Projet éducatif territorial : élaboration et étapes clés

Le ministère de l'Education nationale a mis en ligne un document pour construire son projet éducatif territorial (PEDT)

Sources : la vie communale et départementale, n° 1036, mars 2015

Sites répertoriés :

Textes et lois : www.legifrance.gouv.fr; www.assembleenationale.fr; www.senat.fr
Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr
Association des Maires de France : www.amf.asso.fr
Maire info : www.maire-info.com www.adil83.org

Sources : *La vie communale et départementale ; La commune et l'urbanisme ; Maires de France.*

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 200 ex.
Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974
83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30
Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com